
Bulletin de l'instruction primaire. Département de Maine-et-Loire.

Numéro d'inventaire : 2006.01059 (1-6)

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Imprimerie administrative Siraudeau (H.) & Cie

Date de création : 1948

Description : Fascicules sans agrafes.

Mesures : hauteur : 225 mm ; largeur : 142 mm

Notes : (1) : n°184 janvier 1948 (pp. 1-28) (2) : n°185 avril 1948 (pp. 29-56) (3) : n°186 mai 1948 (pp. 57-80) (4) : n°187 mai-septembre 1948 (pp. 81-98 + 2 pages blanches non numérotées) (5) : n°189 novembre 1948 (pp. 121-152) (6) : n°190 décembre 1948 (pp. 153-194)

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Maine-et-Loire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 174

DÉCEMBRE 1948

N° 190

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

INSPECTION ACADEMIQUE D'ANGERS
9, rue Ménage

Téléphone : 54.50

C. C. Postal : Nantes 617-28

BULLETIN

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

L'insertion au BULLETIN tient lieu de notification officielle

Le BULLETIN appartient à l'Ecole et non à l'Instituteur, qui devra en remettre la collection à son successeur. Il sera inscrit au registre d'inventaire et COMMUNIQUÉ RÉGULIÈREMENT A MM. LES INSTITUTEURS ADJOINTS ET A M^{mes} LES INSTITUTRICES ADJOINTES.

SOMMAIRE

Elections au Conseil Départemental

	Pages
1. Arrêté préfectoral fixant la date des élections	154
2. Instructions pour le vote	155
3. Liste des Électeurs :	
a) Instituteurs publics (1 ^{re} liste)	156
b) Institutrices publiques (2 ^{me} liste)	164
c) Instituteurs et Institutrices privés (3 ^{me} liste) ...	175
4. Elections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire départementale des instituteurs. Résultats du scrutin du 29 octobre 1948	193
5. Elections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire centrale des instituteurs. Résultats du scrutin du 5 novembre 1948.....	194

— 4 —

« Article 250. — Chaque chef-lieu de canton est le siège d'une commission d'examen; mais une commission ne peut avoir à juger plus de cinquante candidats, et, lorsque ce nombre est dépassé dans un canton, il est institué d'autres commission qui siègent soit au chef-lieu, soit dans les communes désignées par l'Inspecteur d'Académie.

« Les commissions sont nommées par l'Inspecteur d'académie, sur la proposition de l'Inspecteur primaire.

« Chaque commission comprend :

« 1° L'inspecteur primaire de la circonscription, président;

« 2° Un ou plusieurs vice-présidents choisis parmi les membres de l'enseignement public suivants : directeur, directrice ou professeur des écoles normales, proviseurs, directrices et professeurs de lycée; principaux, directrices et professeurs de collèges classiques; directrices, principaux et professeurs des collèges modernes et des collèges techniques; directeurs, directrices et professeurs de cours complémentaires;

« 3° Des sous-commission composées chacune de deux membres, dont l'un au moins est un instituteur (ou une institutrice) public chargé d'une classe de fin d'études, d'un cours moyen ou d'un cours supérieur et dont l'autre est, soit un membre ou un ancien membre de l'enseignement public ou privé, soit un délégué cantonal.

« Lorsque la commission doit examiner des élèves des écoles privées, elle comprend un membre de l'enseignement privé.

« Pour l'examen des jeunes filles, des dames font nécessairement partie de la commission;

« Les sous-commissions sont constituées de telle manière que, si des maîtres en exercice dans un canton sont appelés à siéger dans les jurys d'un autre canton, les maîtres en exercice dans ce dernier canton ne puissent pas figurer dans les jurys du premier. »

« Article 257 — L'examen comprend une seule série d'épreuves :

« 1° Une dictée d'une dizaine de lignes, suivie de trois questions, dont deux seront relatives à l'intelligence du texte et la troisième à la grammaire.

« 25 minutes seront accordées aux candidats pour relire leur dictée et répondre aux questions.

« 2° Une composition de calcul : deux problèmes de la vie pratique, le premier relativement court et le second plus long, comportant, sur un même thème concret, plusieurs questions successives.

« Durée de l'épreuve : 50 minutes.

« 3° Une rédaction sur un sujet se rapportant à l'expérience personnelle de l'enfant (ce sujet pourra être un compte rendu, un rapport, une lettre...). Deux sujets seront proposés au choix des candidats.

« Durée de l'épreuve : 50 minutes.

« L'écriture sera notée sur la rédaction.

« 4° Une interrogation écrite comportant :

« Une question d'histoire.

« Une question de géographie.

« Deux questions de sciences appliquées choisies pour chaque catégorie d'écoles (écoles de filles, écoles de garçons rurales ou urbaines), dans la totalité de leur programme départemental respectif. Une des questions pourra être remplacée par un exercice pratique.

« Durée de l'épreuve : 40 minutes.

— 33 —

Article 3. — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Journal Officiel de la République française ».

**ENTRÉE DIRECTE DANS LES CLASSES DE 6^e ET DE 5^e
DES COURS COMPLEMENTAIRES
des ELEVES TITULAIRES du CERTIFICAT D'ETUDES PRIMAIRES
(Arrêté du 8 janvier 1948)**

Article premier. — A titre transitoire en 1948 et en 1949, par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 septembre 1947 et de l'article 3 de l'arrêté du 26 novembre 1947, les élèves titulaires du certificat d'études primaires, âgés de moins de quinze ans au 31 décembre de l'année en cours, pourront, dans la limite des places disponibles, solliciter leur admission au 1^{er} octobre dans la classe de cinquième des cours complémentaires (section générale ou sections spéciales).

Article 2. — Outre les mesures prévues à l'article précédent, les candidats de l'Académie d'Alger, de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et des territoires de la France d'outre-mer, pourront bénéficier, touchant la limite d'âge supérieure, des dérogations spéciales laissées à l'appréciation de l'Inspecteur d'Académie ou du directeur de l'enseignement dans le territoire.

Article 3. — Les élèves entrés directement dans la classe de cinquième (section générale) pourront être dispensés de suivre les cours de langue vivante. Toutefois, s'ils désirent préparer le brevet d'études du premier cycle du second degré, des cours de rattrape pourront être organisés pour eux.

Article 4. — Le directeur de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Journal Officiel de la République française ».

**CERTIFICAT DE FIN D'ETUDES NORMALES
DES ELEVES-MAITRES
(C. M. du 2 février 1948)**

La répartition en deux années de la formation professionnelle des élèves-maîtres nous a conduit à prévoir l'institution, à partir de 1949, d'un certificat de psychologie et de pédagogie pratique, qui se substituera à l'ancien certificat de stage.

Toutefois, il paraît souhaitable d'adapter, dès maintenant, l'examen de sortie des élèves-maîtres à de nouvelles exigences. C'est dans cet esprit qu'il est organisé, à titre provisoire, un certificat de fin d'études normales des élèves-maîtres uniquement destiné aux élèves-maîtres dont le régime des études ne comporte qu'une année de formation professionnelle.

Cet examen sera donc organisé, dès 1948, selon les modalités suivantes:

Le certificat de fin d'études normales est délivré aux élèves-maîtres d'après les notes obtenues :

D'une part, au cours de l'année de formation professionnelle.

